



**AVIS A. 1141**

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE D'UN RESEAU DE LUTTE  
CONTRE LA PAUVRETE EN WALLONIE**

**Adopté par le Bureau du CESW le 9 septembre 2013**

## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>DEMANDE D’AVIS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>EXPOSE DU DOSSIER .....</b>	<b>3</b>
	<b>2.1 Objet du projet de décret et du projet d’arrêté.....</b>	<b>3</b>
	<b>2.2 Contenu du projet de décret et du projet d’arrêté .....</b>	<b>3</b>
	2.2.1 Définitions .....	3
	2.2.2 Objectifs .....	4
	2.2.3 Reconnaissance d’un réseau .....	4
	2.2.4 Missions .....	4
	2.2.5 Personnel .....	5
	2.2.6 Programme et rapport d’activités .....	5
	2.2.7 Subventions .....	5
	<b>2.3 Impact budgétaire.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>AVIS.....</b>	<b>6</b>

## 1 DEMANDE D'AVIS

---

Le 22 juillet 2013, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par le Ministre-Président Rudy DEMOTTE concernant un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie, adoptés en première lecture par le GW le 18 juillet 2013.

## 2 EXPOSE DU DOSSIER

---

### 2.1 Objet du projet de décret et du projet d'arrêté

Dans la foulée d'une décision du GW du 23 mai 2013 relative à la subvention 2013 allouée au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) dans le cadre d'une convention-cadre 2011-2013 « Vers une Wallonie sans pauvreté d'ici 2025 », le Ministre-Président a été chargé de soumettre au GW un projet de décret permettant d'agréer un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

La reconnaissance d'un réseau d'associations, qui travaillent avec les personnes vivant dans des conditions de pauvreté et qui garantissent leur participation active permettrait :

- au GW de disposer d'un interlocuteur organisé qu'il puisse consulter et sur l'expertise duquel il puisse s'appuyer ;
- au réseau, dans un rôle fédérateur, de formuler des recommandations au GW dans l'objectif de réduire la pauvreté au travers de politiques wallonnes concertées avec les personnes vivant dans la pauvreté.

### 2.2 Contenu du projet de décret et du projet d'arrêté

#### 2.2.1 Définitions<sup>1</sup>

Le projet de décret définit :

- La pauvreté : la situation d'un individu qui ne dispose pas des ressources réputées suffisantes pour vivre dignement dans une société et son contexte (insuffisance des ressources matérielles et naturelles affectant la nourriture, l'accès à l'eau potable, les vêtements, le logement, les conditions de vie en général mais également l'insuffisance de ressources intangibles et relationnelles telles que l'accès à l'éducation, l'exercice d'une activité valorisante, le respect reçu des autres citoyens, le développement personnel, etc.).
- Le réseau : un ensemble d'entités qui se trouvent réunies par des liens volontaires en vue d'un intérêt commun.

---

<sup>1</sup> Cf. art. 2 du projet de décret.

### 2.2.2 Objectifs<sup>2</sup>

Le projet de décret poursuit les objectifs suivants :

- Obtenir des changements réels et concrets pour les personnes vivant des situations de pauvreté et d'appauvrissement et rechercher des solutions durables afin de réduire progressivement la pauvreté sur le territoire de la Wallonie.
- Faire participer l'ensemble des acteurs à la réalisation du premier objectif en accordant une attention toute particulière à la participation des personnes-acteurs vivant en situation de pauvreté et des acteurs qui les accompagnent sur le terrain.

### 2.2.3 Reconnaissance d'un réseau<sup>3</sup>

Le GW reconnaît un organisme fédérateur chargé de lutter contre la pauvreté en Wallonie, dénommé le « réseau ». Celui-ci est reconnu à durée indéterminée aux conditions suivantes<sup>4</sup> :

- Etre constitué sous forme d'ASBL.
- Avoir son siège sur le territoire de la RW.
- Avoir pour objet social principal la défense des personnes vivant en situation de pauvreté et/ou d'appauvrissement, ainsi que toute action avec les acteurs intéressés en vue de combattre les processus créateurs de pauvreté et/ou d'appauvrissement.
- Compter au moins 3 ans d'activités liées à l'objet social.
- Comprendre dans son CA des représentants d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant dans la pauvreté et/ou l'appauvrissement.
- Attester d'un pluralisme dans le cadre des associations fédérées.
- Disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le GW.

Si plusieurs associations remplissent les conditions, le GW statue au terme d'une sélection effectué par un jury dont la composition est déterminée par le GW.

La reconnaissance peut être suspendue ou retirée. La DICS (Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Secrétariat général du SPW) est chargée d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions du réseau.

### 2.2.4 Missions<sup>5</sup>

Les missions du réseau consistent à :

- Fédérer sur une base volontaire le monde associatif engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement, et contre les inégalités sociales, pour créer des synergies et la représentation utiles à la mission.
- Organiser, pratiquer et favoriser la participation des populations qui vivent la pauvreté et l'appauvrissement engagées dans une lutte pour un changement collectif durable.
- Travailler à la reconnaissance concrète des connaissances et de l'intelligence citoyenne et collective des populations concernées ; s'appuyant sur cette reconnaissance, renforcer la lutte contre la pauvreté, la promotion d'une prospérité partagée et plus de justice sociale.

<sup>2</sup> Cf. art. 3 du projet de décret.

<sup>3</sup> Cf. art. 4 à 7 du projet de décret.

<sup>4</sup> Le GW peut compléter ces conditions de reconnaissance.

<sup>5</sup> Cf. art.8 du projet de décret

- Formuler des recommandations au GW et au PW concernant la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et tenir un rôle de veille active sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations.
- Promouvoir en partenariat avec les pouvoirs publics, les personnes vivant la pauvreté et l'appauvrissement, le monde associatif, les acteurs économiques et sociaux, une dynamique de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et favoriser la prospérité partagée par et pour tous et toutes.
- Jouer un rôle de sensibilisation, d'information et de formation du grand public et de la société civile.

### 2.2.5 *Personnel*<sup>6</sup>

L'équipe doit être composée au minimum de :

- une personne chargée du secrétariat général du réseau ;
- une personne chargée du secrétariat et de la gestion administrative ;
- trois agents de développements de projets ;
- une personne chargée de la communication.

### 2.2.6 *Programme et rapport d'activités*<sup>7</sup>

Le réseau est tenu de fournir :

- un rapport d'activités annuel (bilan, descriptions des actions réalisées, pièces justificatives des subventions) ;
- un programme d'actions pluriannuel à 3 ans dont la mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation par la DICS et l'IWEPS, au terme de la période ;
- annuellement des propositions d'orientation politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pauvreté en Wallonie.

### 2.2.7 *Subventions*<sup>8</sup>

- Dans les limites des crédits budgétaires, le GW accorde une subvention annuelle au réseau permettant de couvrir des frais de personnel (salaire brut et charges de sécurité sociale patronales) et des frais de fonctionnement (déplacements, matériel et frais de bureau, téléphonie et internet, frais de communication, honoraires, colloques et formation, location d'immeuble, amortissement de biens de type patrimonial, etc.).
- Les subventions sont accordées par année civile si l'organisme transmet son rapport d'activités annuel, ses comptes et bilan, son budget prévisionnel ainsi que les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention de l'année écoulée.
- L'AGW fixe les modalités, montants et conditions d'octroi et de justification des subventions.<sup>9</sup>
- Les subventions de personnel et de fonctionnement afférentes à l'année de la subvention font l'objet d'une avance équivalente à 80% du subside sur la base des dépenses de l'année précédente. Le solde est liquidé avant le 30 novembre de l'année suivante.<sup>10</sup>
- Le réseau peut percevoir d'autres subventions couvrant des activités complémentaires et exceptionnelles (autres actions ou actions transversales).

<sup>6</sup> Cf. art.2 du projet d'AGW.

<sup>7</sup> Cf. art.9 et 10 du projet de décret.

<sup>8</sup> Cf. art.11 du projet de décret.

<sup>9</sup> Cf. art.6 à 9 du projet d'AGW.

<sup>10</sup> Cf. art.9 du projet d'AGW.

## 2.3 Impact budgétaire

Dans un souci de simplification administrative afin de permettre la gestion centralisée par la DICS et compte tenu du caractère transversal de la politique de lutte contre la pauvreté, chacun des Ministres créera une allocation budgétaire spécifique au financement du réseau agréé à partir de 2014, pour un montant total 313.668 € dont 114.360 € à charge du Ministre de l'Emploi.

## 3 AVIS

---

Le CESW prend acte de la volonté du Gouvernement de conférer une base légale à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté. Tout en partageant les objectifs visés par la reconnaissance de ce réseau, le Conseil s'étonne que cette initiative s'inscrive en amont d'une réflexion approfondie sur la politique à mettre en œuvre en matière de lutte contre la pauvreté.

Il estime que, d'un point de vue méthodologique, il aurait été plus cohérent que le Gouvernement définisse préalablement les orientations d'une telle politique en Région wallonne, notamment dans la perspective de l'objectif de réduction de la pauvreté de la Stratégie EU 2020. Le choix de l'Asbl s'apprécierait dès lors sur l'adéquation de son projet avec les axes d'action ainsi établis et les recommandations éventuelles du Réseau interviendraient en complément de la politique définie.

Le Conseil souligne, par ailleurs, les incertitudes qui subsistent quant à la mise en œuvre du projet de décret et du projet d'arrêté. D'une part, la composition de l'équipe mentionnée à l'article 2 du projet d'arrêté mériterait d'être précisée en fixant le niveau des fonctions envisagées. D'autre part, il conviendra d'être attentif au contexte budgétaire dans lequel interviendront les subventions prévues (cf. évolution des points APE).

\*\*\*\*\*